

Personne responsable



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Lorsqu'un particulier sollicitant la prestation de services d'aide juridique fait une demande de services en vertu d'un certificat, il peut être demandé à une personne responsable à l'égard de ce particulier de contribuer au coût des services d'aide juridique du particulier en application des Règles.

Le terme « personne responsable » s'entend au sens du paragraphe 1(1) des Règles des services d'aide juridique, à savoir : « Relativement à un particulier, s'entend :

- (a) soit d'une personne qui est légalement responsable du soutien financier du particulier;
- (b) soit d'une personne dont la Société est d'avis, selon le cas :
 - i. qu'elle contribue habituellement au soutien financier du particulier,
 - ii. qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle contribue au soutien financier du particulier,
 - iii. qu'elle a mis ou est susceptible de mettre des ressources financières à la disposition du particulier;
- (c) soit d'une personne qui contribue volontairement au coût de la prestation de services d'aide juridique au particulier;
- (d) soit d'une personne qui, de l'avis de la Société, obtiendrait un avantage direct si des services d'aide juridique étaient fournis au particulier. »

Le terme « personne responsable » vise notamment mais non limitativement :

- un membre de la famille qui est légalement responsable de soutenir financièrement un particulier, à moins que le membre de la famille ait un intérêt opposé dans l'affaire pour laquelle les services d'aide juridique sont demandés;
- une personne qui a contribué au coût de la prestation de services juridiques au particulier dans le passé, notamment en concluant une entente avec AJO;
- une personne qui verse une caution en espèces au tribunal pour garantir la mise en liberté d'un particulier.

Le terme « personne responsable » ne vise pas, en règle générale, les personnes suivantes :

- un membre de la famille chez qui le particulier séjourne temporairement tout en cherchant un emploi;
- un membre de la famille qui fait occasionnellement un don au particulier, à moins que d'autres éléments indiquent un soutien financier.

Les facteurs dont AJO tient compte pour déterminer si une personne est responsable d'un particulier sont les suivants :

- le style de vie du particulier par rapport à ses revenus et actifs déclarés;
- l'existence d'une personne qui apporte habituellement un soutien financier à ce particulier;
- la relation entre le particulier et l'éventuelle personne responsable;
- l'existence d'une personne légalement responsable de fournir un soutien au particulier;
- le revenu et les actifs de l'éventuelle personne responsable;
- si la relation et l'historique des relations du particulier avec l'éventuelle personne responsable permettent de s'attendre raisonnablement à ce qu'elle soit, ait été dans le passé ou soit dans l'avenir une source de soutien financier pour le particulier;
- si l'éventuelle personne responsable est quelqu'un de qui le particulier pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir une aide financière compte tenu de la situation dans laquelle ce dernier se trouve;
- si les ressources de l'éventuelle personne responsable sont susceptibles d'être mises à la disposition du particulier;
- si l'éventuelle personne responsable a contribué dans le passé au coût des services juridiques du particulier.

Si AJO exige une contribution au coût de la prestation de services d'aide juridique à un particulier et que le particulier ou la personne responsable du particulier refuse de contribuer, le particulier sera considéré comme ayant refusé de recevoir des services d'aide juridique.